

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 METZ
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 2 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 10/04/2025

Partie nominative

MONDELANGE INDUSTRIES (ex Eurovia)
PORT DE MONDELANGE-RICHEMONT
57300 Mondelange

Affaire suivie par : LEWANDOWSKI Emma
Téléphone : 0388130620
Courriel : emma.lewandowski@developpement-durable.gouv.fr
Références : MONDELANGE_MONDELANGE-INDUSTRIES_2025-06-02_RAPVI-rejets-air_EL_01485
Code AIOT : 0006207805

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10/04/2025 de l'établissement MONDELANGE INDUSTRIES (ex Eurovia) implanté PORT DE MONDELANGE-RICHEMONT 57300 Mondelange. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :
Emma LEWANDOWSKI, SPRA, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Patrick SCHRÖTER, Directeur d'exploitation, Mondelange Industries
Adrien MARTEAU - Chargé de mission environnement, VCSP Route France

Le courriel d'échange avec l'administration est : adrien.marteau@vinci-construction.com

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
LEWANDOWSKI Emma <i>Validé le : 26/05/2025 09:02</i>  Emma LEWANDOWSKI	La cheffe de la subdivision M10 <i>Validé le : 02/06/2025 10:04</i>  Claire PIERREL	L'adjoint au chef de l'unité départementale de la Moselle <i>Validé le : 02/06/2025 11:40</i>  Philippe SCHOUACKER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 10/04/2025 de l'établissement MONDELANGE INDUSTRIES (ex Eurovia) PORT DE MONDELANGE-RICHEMONT 57300 Mondelange, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Transmission des résultats des données d'émission** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2011, article 2 partiel - Délai : 12 Mois

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les justificatifs prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Surveillance des émissions** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2016, article 8.1 (partiel) - Délai : 1 Mois
- **Surveillance des retombées de poussière** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 partiel - Délai : 1 Mois

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 METZ
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 2 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MONDELANGE INDUSTRIES (ex Eurovia)
PORT DE MONDELANGE-RICHEMONT
57300 Mondelange

Références : MONDELANGE_MONDELANGE-INDUSTRIES_2025-06-02_RAPVI-rejets-air_EL_01485
Code AIOT : 0006207805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement MONDELANGE INDUSTRIES (ex Eurovia) implanté PORT DE MONDELANGE-RICHEMONT 57300 Mondelange.

La visite a été effectuée dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées visant à vérifier la conformité des rejets atmosphériques des centrales d'enrobage à chaud et visant à évaluer les teneurs et polluants rejetés par ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELANGE INDUSTRIES (ex Eurovia)
- PORT DE MONDELANGE-RICHEMONT 57300 Mondelange
- Code AIOT : 0006207805 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Mondelange Industries est autorisée à exploiter une plateforme multi-activités et en particulier une centrale d'enrobage au bitume à chaud alimentée en bi-combustible (gaz naturel lignite pulvérisé) par arrêté préfectoral n°2008-DDED/IC-34 du 29 janvier 2008 modifié. Le site comprend également une petite centrale à béton.

Le site est notamment soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels du :

- 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

L'exploitant fait appel à des installations de concassage mobile.

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de

contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance des émissions	AP Complémentaire du 21/03/2016, article 8.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Transmission des résultats des données d'émission	AP Complémentaire du 29/01/2011, article 2 partiel	Demande d'action corrective	12 Mois
8	Surveillance des retombées de poussière	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 21/03/2016, article 2 partiel	
2	Mesures d'urgence en cas de pic de pollution poussières	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 2.2 partiel	
3	émissions de poussières du concasseur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	
4	Maintenance et disponibilité des dispositifs de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	
6	Emissions canalisées du poste d'enrobage (installations de séchage)	AP Complémentaire du 21/03/2016, article 4.1 partiel	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la surveillance des émissions canalisées et diffuses de ses installations conformément aux prescriptions qui lui sont applicables.

Il est demandé à l'exploitant de préciser les informations transmises relatives à la surveillance des retombées atmosphériques de poussières.

L'exploitant veillera à compléter la prochaine déclaration des émissions conformément aux prescriptions (constat 7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations


Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2016, article 2 partiel			
Thème(s) : Autre - Nomenclature			
Prescription contrôlée :			
Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1) A chaud.	A (2 km)	Capacité maximale : 300 t/h (250 t/h en moyenne) avec : <ul style="list-style-type: none">• brûleur du tambour sécheur : puissance : 23,72 MW• brûleur du recyclage : puissance : 16,6 MW soit une puissance totale de 40,32 MW Production annuelle maximale de 396 000 tonnes
2515-1.b	1. Installations de broyage , concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	Puissance installée : <ul style="list-style-type: none">• du concasseur : 180 kW• de la centrale à béton : 250 kW soit une puissance totale de 430 kW
Constats :			
L'activité principale du site est la production d'enrobés grâce à une centrale d'enrobage à chaud.			
La production annuelle est de :			
<ul style="list-style-type: none">• 2023 : 159 870 tonnes• 2024 : 191 904 tonnes			
La production est nettement inférieure au maximum autorisé.			
Le site dispose d'une centrale à béton de 250 kW.			
De plus, l'exploitant fait venir un concasseur mobile à raison de 2 à 3 campagnes d'un mois par an.			
Le concasseur présent sur site lors de la visite dispose d'une puissance de 280kW. La puissance totale est donc de 530kW. Cette puissance, bien que supérieure à la puissance déclarée, n'a pas d'impact sur le classement au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515.			
Un porter à connaissance a été déposé par l'exploitant et aura un impact sur le classement ICPE relatif à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La puissance autorisée est amenée à évoluer lors de l'instruction du porter à connaissance.			

Respect de la prescription : 


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Mesures d'urgence en cas de pic de pollution poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 2.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques - Pic de pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQUA ATMO Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité des transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information. Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en oeuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage. [...]
Constats : Suite au changement du chargé environnement du site, l'exploitant a transmis par mail la mise à jour des coordonnées des contacts, afin de recevoir les alertes de déclenchement et de fin des procédures en cas de pic de pollution poussières. L'exploitant dispose de filtres à manche pour l'épuration des poussières. Un suivi en continu de la concentration en poussières à la cheminée est réalisé. La maintenance sur les filtres consiste en une vérification visuelle et un changement des filtres tous les ans. Ces dispositions permettent à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement du dépoussiérage.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : émissions de poussières du concasseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques - air
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.
Constats : Le concasseur mobile présent sur site lors de la visite, est d'une puissance de 280 kW. Du fait de sa faible puissance, il ne dispose pas de cheminée pour mesurer les poussières émises. La poussière est uniquement diffuse. L'installation dispose d'un système d'aspersion d'eau afin de limiter les émissions atmosphériques de poussières. Lors de la visite, l'installation mobile était située entre plusieurs tas de matériaux à concasser, ce qui permet de limiter les envols en cas de vent.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Maintenance et disponibilité des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Risques chroniques - air
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs filtres à manche en stock : 2 cartons complets et quelques filtres posés sur ces cartons. Les conditions de stockage des filtres pourraient être améliorées (épaisse couche de poussière sur les filtres et cartons). Ces filtres sont néanmoins stockés à l'abri des intempéries. L'exploitant a pour cible d'avoir en stock un tiers des manches disponibles. La quantité en stock paraît suffisante étant donné que le filtre dispose de 1200 manches réparties sur 1565 m ² .
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2016, article 8.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Air
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère du poste d'enrobage font l'objet d'une mesure en permanence de la concentration en monoxyde de carbone et du débit de rejet. L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des rejets à l'atmosphère de ses installations selon les paramètres définis au chapitre 3.2 par un organisme indépendant et agréé dans les conditions de fonctionnement maximal de l'installation. Le premier contrôle est effectué dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant mesure en continu le monoxyde de carbone, la vitesse, la température, la pression et la poussière. L'exploitant a transmis les relevés des enregistrements du mois de mars 2025 (demandé par l'inspection par sondage) par mail du 30 avril 2025. L'inspection note que les relevés pour la poussière ne précisent pas l'unité. L'exploitant mesure la vitesse d'éjection et non le débit. Par calcul, il est possible d'en déduire le débit à condition de connaître la section du conduit. L'exploitant a transmis en amont du contrôle les rapports des mesures de rejets atmosphériques de 2023 et 2024 pour les fonctionnements lignite et gaz. La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera et complétera son logiciel de mesure en continu afin de disposer de l'unité pour la mesure en continu des poussières. Les résultats de la mesure en continu de la vitesse seront complétés afin de pouvoir présenter les résultats du suivi en continu du débit.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Emissions canalisées du poste d'enrobage (installations de séchage)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2016, article 4.1 partiel

Thème(s) : Risques chroniques - Air

Prescription contrôlée :

[...] Les brûleurs de l'installation de séchage fonctionnent au gaz naturel ou au lignite une fois que le régime de production prévu est atteint. Le gaz naturel est utilisé pour les phases de démarrage et de montée en puissance de l'installation.

La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère est de 8 m/s.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par le poste d'enrobage, après filtration, respectent les valeurs limites d'émission suivantes, mesurées suivant les normes en vigueur :

	Fonctionnement au gaz	Fonctionnement au gaz	Fonctionnement au lignite	Fonctionnement au lignite
	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	100	8,4	100	8,4
Sox exprimés en SO ₂	300	25,2	300	25,2
Nox exprimés en NO ₂	500	42	500	42
CO	-	-	595	50
COV non méthaniques	110	9,24	110	9,24
Acroléine	-	-	0,88	0,074
HAP (selon la norme NF X 43-329)	-	-	2,2.10 ⁻³	185.10 ⁻⁶
Benzène	-	-	2	0,168

»

Constats :

L'installation fonctionne au gaz et au lignite. L'exploitant peut facilement basculer d'un combustible à l'autre. L'exploitant réalise le démarrage au gaz puis bascule généralement au lignite lorsque la température de fonctionnement normal est atteinte.

L'exploitant a fourni les rapports des mesures de rejets atmosphériques de 2023 et 2024.

Les vitesses d'éjection des gaz sont comprises entre 11 et 12 m/s.

Les résultats des mesures de rejets atmosphériques de 2023 et 2024 pour les fonctionnements lignite et gaz témoignent du respect des valeurs limites ci-dessus pour l'ensemble des paramètres hormis les COVNM.

En effet, la mesure réalisée le 23 mai 2023, n'est pas conforme pour les COVNM avec une concentration de 241mg/Nm³ (contre 110 mg/Nm³ prescrit) pour un flux de 16,1 kg/h (contre 9,24 kg/h prescrit). L'exploitant a fait réaliser une contre-mesure le 4 août 2023 montrant le retour à la conformité.

Respect de la prescription : 


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Transmission des résultats des données d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2011, article 2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques - air, GEREP
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, lorsque l'exploitant dispose de résultats d'analyses, il déclare annuellement au ministre chargé de l'environnement les flux de HAP, benzène et de formaldéhyde émis par les installations de la centrale d'enrobage via le registre des émissions de polluants (GEREP) même si le flux émis est inférieur au seuil habituel de déclaration. [...]
Constats : D'après les constats précédents, l'exploitant mesure les HAP, le benzène et l'acroléine annuellement. Les déclarations GEREP ne mentionnent pas de déclaration des émissions pour les paramètres suivants : HAP, benzène. Le formaldéhyde n'est pas mesuré par l'exploitant. Ce paramètre ne fait pas partie de la surveillance qui lui est prescrite. L'exploitant a transmis par mail du 14 avril 2025, les émissions annuelles du benzène et de l'acroléine des années 2023 et 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etant donné que l'exploitant a transmis à l'inspection les informations relatives aux flux de benzène et d'acroléine émis annuellement, il est demandé à l'exploitant de compléter la prochaine déclaration des émissions avec les flux des paramètres qui disposent de mesures atmosphériques à savoir HAP, benzène et acroléine.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 Mois

N° 8 : Surveillance des retombées de poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 partiel
Thème(s) : Risques chroniques - air
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]
Constats : L'exploitant réalise une surveillance des retombées de poussières via une convention entre les exploitants de la zone portuaire de GEPOR-Mondelange. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail, du 10 avril 2025, le programme de surveillance et le tableau de résultats des mesures de retombées atmosphériques par jauge. Les mesures sont réalisées à une fréquence mensuelle. L'ensemble de la zone dispose de quatre points de mesures. Les points les plus proches du site sont les points 2 et 5, situés à l'ouest du site au niveau des habitations les plus proches. Parmi les résultats de mesures transmis par l'exploitant (résultats de janvier à septembre 2024), le point 2, proche du site, dispose en moyenne du résultat le plus élevé, à savoir 251 mg/m ² /j. Les résultats de mesures peuvent être comparés de manière indicative à la limite allemande en moyenne annuelle fixée à 350 mg/m ² /j. L'ensemble des résultats de mesures ne dépasse pas ce seuil sur l'ensemble des points, hormis la mesure anormalement haute de juillet 2024 à 1261 mg/m ² /j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - compléter les résultats de surveillance des retombées de poussières sur l'année 2024 complète (il manque septembre à décembre) ; - expliquer l'évènement ayant conduit à atteindre un pic au point 2, en juillet 2024.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois